

FR_GERICHTE 601 2020 106 vom 5. Januar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_106

FR: FR_GERICHTE 601 2020 106 du 5 janvier 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2020 106 del 5 gennaio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 17

décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12), à CHF 2'000.-, TVA par CHF 154.- en sus, soit un total de CHF 2'154.-, mis à la charge de l'Etat de Fribourg; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours (601 2020 106) est admis, dans le sens des considérants, et la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour et renvoi est annulée. Partant, la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Un montant de CHF 2'154.- (y compris CHF 154.- de TVA) à verser à Me Nicolas Kolly à titre d'indemnité de partie est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Le recours (601 2020 108) contre le refus d'AJT est admis partiellement et la décision attaquée annulée. Partant, la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision. V. Devenues sans objet, les demandes d'assistance judiciaire (601 2020 107 et 109) sont classées. VI. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 5 janvier 2022/mju/meb La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.